

COMMUNE DE MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine & Loire)

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance extraordinaire

mardi 25 novembre 2014

9^{ème} séance

- date de convocation : **20 novembre 2014**
- conseillers en exercice : **29**
- conseillers présents : **19**
- procurations : **4**
- publication : **02 décembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, dans la salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Damien COIFFARD, maire.

Etaient présents :

M. COIFFARD, maire

**M. AUDOUIN, Mme SAUVAGEOT, M. PELTIER, Mme FAVRY,
M. GUEGUAN, Mme LOUAPRE, M. LAPLACE, adjoints**

**Mme PICHOT, Mme GILBERT, M. FERNANDEZ, M. KERMORVANT, Mme
NOUVELLON, Mme MIELOT, et Mme PLEURDEAU,**

Mme GARREAU et M. DELAHAYE,

M. AGUILAR et Mme FLEURY-LOURSON formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : **M. FAUCHARD** : pouvoir à M. GUEGAN,
Mme BAZANTE : pouvoir à M. KERMORVANT,
M. CAREAU : pouvoir à M. PELTIER,
M. PENARD : pouvoir à M. DELAHAYE.

Etaient absents, excusés : **Mme LEGER, M. GUIRONNET, Mme BUSSON,
M. FLUTET, M. BODARD et Mme PIRON.**

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, **Mme NOUVELLON Hélène** est désignée secrétaire de séance.

Finances locales – (8)

2. Urbanisme - Renouvellement de la Taxe d'Aménagement

- Rapporteur : Monsieur LAPLACE, adjoint à l'urbanisme

La Taxe d'Aménagement répond à l'objectif de simplification du financement des équipements engendrés par l'urbanisation.

Depuis le 1^{er} mars 2012, elle a remplacé la Taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et le programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La loi permet à la collectivité d'appliquer des exonérations facultatives en plus du système d'abattement et d'exonérations de plein droit.

Par délibération en date du 28 novembre 2011, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal, pour une durée de trois ans.

Ladite délibération doit être reconduite afin être applicable au 1^{er} janvier 2015.

Le rapporteur avise l'assemblée des motifs de la tenue d'une séance extraordinaire, en expliquant la nécessité qui s'est faite jour de reconduire cette délibération avant le 30 novembre pour une continuité d'application au 1^{er} janvier 2015.

En effet, l'indication d'une durée limitative dans le corps de la délibération initiale pouvait porter préjudice à une application pérenne de la taxe d'aménagement. Il précise que les autres dispositions restent inchangées.

M. DELAHAYE demande confirmation de la reconduction tacite de cette délibération.

Confirmation apportée par le rapporteur qui précise qu'une évolution des taux devra être soumise au vote.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- reconduit la taxe d'aménagement instaurée et définie par la délibération du 28 novembre 2011, et ce de plein droit annuellement par tacite reconduction,
 - maintient le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, pour les constructions et pour les installations et aménagements,
 - maintient la valeur forfaitaire de 5.000,00 € concernant le nombre d'emplacements de stationnement, pour les installations et aménagements.